Informations de base

1994/0099(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	FLORIO Luigi Andrea (FE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	1903	1996-02-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0105	Résumé
06/05/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/01/1995	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/01/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0009/1995	
15/02/1995	Débat en plénière		
10/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0170	Résumé
05/09/1995	Publication de la position du Conseil	08355/2/1995	Résumé
21/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/11/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/11/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0309/1995	
13/12/1995	Débat en plénière		Résumé
26/02/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
21/03/1996	Signature de l'acte final		

21/03/1996	Fin de la procédure au Parlement		
03/04/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0099(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/07032

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0009/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0003	23/01/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0040/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0067-0077	16/02/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0309/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0006	28/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0616/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0135-0166	14/12/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08355/2/1995 JO C 288 30.10.1995, p. 0030	05/09/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0105 JO C 142 25.05.1994, p. 0008	27/04/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0170 JO C 165 01.07.1995, p. 0006	10/05/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1431	18/09/1995	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0027	29/01/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1001/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0030	14/09/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1996/0010
JO L 085 03.04.1996, p. 0017 Résumé

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 18/09/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est d'avis que le texte de la position commune préserve l'essentiel de la proposition initiale. En ce qui concerne la suppression du cinquième considérant bis (dispositions nécessaires pour garantir la validité juridique des conventions de compensation), la Commission a décidé de le faire insérer dans le procès verbal de la réunion du Conseil sous la forme d'une déclaration unilatérale qui en reprend la substance. La Commission a également inséré une deuxième déclaration unilatérale dans le procès verbal de la réunion du Conseil: elle traite du problème de la consultation des autorités compétentes dans le cadre de l'examen des conventions de compensation tranfrontalières.

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 14/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. FLORIO (FE, I), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil relative au "contractual netting" avec une seule modification : il demande que les Etats membres se conforment à la directive à compter de son entrée en vigueur et pour le 30.06.1996 au plus tard.

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité recommande l'adoption, le plus rapidement possible, de la proposition de directive tout en proposant certaines modifications qui lui paraissent nécessaires à la bonne application de la directive dans les différents Etats membres. Ces observations concernent notamment les domaines suivants : Il est souhaitable d'accroître la sécurité juridique de ces contrats dans l'ensemble de l'Union européenne. L'aspect privilégié de la compensation par novation dans la proposition de directive semble trop marqué par la "Common Law" et favorise le traitement prudentiel de cette forme de compensation.

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 16/02/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des neuf modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - rappeler que les règles envisagées pour la reconnaissance du netting auront pour effet de réduire le taux de couverture obligatoire des banques par leurs fonds propres; - attirer l'attentions des Etats membres sur l'opportunité d'introduire dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour garantir cette reconnaissance; - préciser que les autorités de surveillance sont les autorités de contrôle des Etats membres compétentes pour les établissements de crédit intéressés et les entreprises d'investissement à l'opération; - inclure dans le concept de contrepartie toutes les personnes qui peuvent légalement conclure des conventions de "contractual netting" en vertu de l'ordre juridique de leur Etat membre d'origine; - limiter l'obligation des établissements de crédit à chaque convention de netting, à une auto-attestation de l'existence de tous les documents nécessaires et à la possibilité pour l'autorité de contrôle de les consulter, si elle le souhaite; - prévoir pour les autorités de contrôle la possibilité de simplifier les opérations et les vérifications concernant les obligations faites aux parties prévues au point 3 b) ii de l'Annexe II; - déterminer que l'action des autorités compétentes en la matière ne doit pas être la cause de distorsions de concurrence; La Commission est d'accord avec tous les amendements.

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 10/05/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend l'essentiel des amendements du Parlement européen qui visent : - à préciser que les règles envisagées auront pour effet de réduire le taux de couverture obligatoire des banques par leurs fonds propres; - à inviter les Etats membres à introduire des dispositions garantissant la validité juridique des conventions de netting; - à désigner plus clairement les autorités chargées de la reconnaissance prudentielle des conventions de netting : les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'investissement; - à introduire une définition de la "contrepartie" : les conventions de netting bilatérales peuvent être conclues non seulement par des établissements de crédit, mais aussi par d'autres personnes légalement autorisées à s'engager par de tels contrats; - la mise à la disposition des autorités d'avis juridiques, écrits et dûment motivés, sur la validité des conventions de netting; - à préciser que l'action des autorités compétentes, lorsqu'elles s'efforcent de tendre vers une appréciation uniforme des conventions de netting, ne doit pas être la cause de distorsions de concurrence.

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 21/03/1996 - Acte final

OBJECTIF : modifier l'annexe II de la directive 89/647/CEE, relative au ratio de solvabilité des établissements de crédit et qui définit le traitement réservé aux éléments de hors bilan relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/10/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 89/647/CEE en ce qui concerne la reconnaissance par les autorités compétentes des contrats de novation et des conventions de compensation (contractual netting). CONTENU : La directive permet de reconnaître plus largement que jusqu'à présent, aux fins de la surveillance, les effets de réduction de risque des contrats de novation ou des conventions de compensation à condition que leur validité juridique soit établie. La directive tient largement compte des travaux réalisés dans ce domaine au plan international, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ce qui assure la cohérence entre les grandes règlementation prudentielles internationales. Les règles envisagées pour la reconnaissance prudentielle de la compensation sur un plan international plus large auront pour effet de permettre une réduction des exigences en fonds propres imposées aux établissements de crédit et aux groupes d'établissements de crédit exerçant leurs activités au niveau international dans un grand nombre de pays tiers dont les établissements sont en concurrence avec les établissements de crédit de la Communauté. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23/04/1996 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 30/06/1996

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 26/02/1996

A l'issue de la procédure de codécision le Conseil a adopté la directive à l'unanimité.

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 29/01/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'unique amendement au texte de la position commune proposé par le PE qui vise à rendre la transposition de la directive obligatoire dans les Etats membres.

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 05/09/1995 - Position du Conseil

La position commune retient quatre des neuf amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Elle s'inspire pour l'essentiel de la proposition initiale de la Commission et ajoute certains éléments destinés à préciser le texte et à le rendre plus transparent. * En ce qui concerne le préambule, le Conseil a ajouté deux considérants qui : - indiquent que les Etats membres sont tenus de tendre vers une appréciation uniforme des contrats de novation et des conventions de compensation par leurs autorités compétentes pour assurer un fonctionnement harmonieux du marché unique; - indiquent que la base de calcul des exigences de capital doit être les montants notionnels réels et non les montants apparents. * Pour ce qui est du dispositif, la position commune tient compte du caractère facultatif pour les Etats membres de la possibilité de reconnaître les conventions de novation ou les conventions de compensation. * En ce qui concerne l'annexe, qui doit remplacer l'annexe II de la directive 89/647/CEE, le Conseil a introduit les modifications suivantes : - une définition du terme "contrepartie"; - la suppression des références aux "livres d'établissement"; - les avis juridiques doivent être mis à la disposition des autorités compétentes, mais ne doivent pas forcément leur être communiqués; - les avis juridiques dûment motivés peuvent être rédigés par type de contrat de novation ou de convention de compensation; - une définition des termes "clauses de forfait". * Le Conseil n'a pas retenu les amendements du Parlement européen visant à : - indiquer que la directive aura pour effet de réduire le taux de couverture obligatoire des banques par leurs fonds propres; - inviter les Etats membres à introduire dans leur législation nationale les dispositions nécessaires pour garantir la validité juridique des conventions de compensation (cinquième considérant bis); - introduire dans l'annexe II de la directive sur l'adéquation des fonds propres (93/6/CEE) une définition des autorités compétentes dans le cas où l'annexe II de la directive 89/467/CEE est appliquée, conformément à cette disposition, aux entreprises d'investissement.

Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647 /CEE)

1994/0099(COD) - 27/04/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à modifier l'annexe II de la directive 89/647, relative au ratio de solvabilité des établissements de crédit, et qui définit le traitement réservé aux éléments de hors bilan relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change. L'objectif poursuivi est de faire en sorte qu'un nombre accru de formes de netting bilatéral puissent être reconnues comme réduisant le risque. Le seul type de netting reconnu par le texte actuel comme facteur réduisant le risque est le netting bilatéral par novation. La modification proposée permettra aux autorités nationales de surveillance de reconnaître cette qualité à un nombre accru de types de netting bilatéral et, plus particulièrement, le netting bilatéral par "close-out", pour autant que la validité juridique de la convention de netting soit établie. La proposition tient largement compte des travaux réalisés dans ce domaine au plan international, par les organismes de surveillance, ce qui assure la cohérence entre les grandes règlementation prudentielles internationales. La directive 89/647 figurant à l'annexe de l'accord EEE comme texte applicable à cet ensemble, la présente proposition sera évidemment étendue aux pays signataires de l'EEE.